

fois, l'article 69 de la Loi de la Milice autorise le gouverneur en conseil à envoyer la milice en service actif hors du Canada pour la défense du pays et, aux termes de l'article 4 de la même loi, la Loi de l'Armée, les Ordonnances du Roi et les autres lois britanniques sur la matière, non incompatibles avec la législation canadienne, ont force et effet et s'appliquent à la milice comme si elles émanaient du Parlement du Canada. D'autre part, la Loi de l'Armée dispose, article 177, que lorsqu'une troupe de milice est levée dans une colonie, aucune loi de cette colonie ne peut s'appliquer aux militaires ainsi mobilisés, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la colonie; ceci régla la question de juridiction extra-territoriale. Un autre développement important fut l'établissement à Londres, en octobre 1916, d'un ministère canadien des forces militaires d'outre-mer, ayant à sa tête un membre du cabinet canadien, résidant à Londres. Par la suite, cet organisme devint le ministère des Forces Militaires d'outre-mer; doté d'un personnel adéquat et d'une organisation systématique, il administra les troupes canadiennes, comme un corps entièrement autonome, sous la direction immédiate du ministère d'outre-mer, relevant en haut lieu du gouvernement et du Parlement du Canada.

Immigration.—Quoiqu'il soit permis aux provinces de légiférer en matière d'immigration, leurs lois demeurent sans effet si elles sont incompatibles soit avec la législation de la Puissance, soit avec ses obligations internationales; c'est ainsi que plusieurs lois de la province de la Colombie Britannique, apportant des restrictions à l'immigration, ont été désavouées. Sous la loi fédérale, les immigrants chinois sont assujettis à une taxe de \$500 par tête; quant aux immigrants japonais, leur entrée au Canada est régie par une promesse verbale faite par leur gouvernement, de restreindre l'afflux japonais au Canada. La restriction de l'immigration venant d'autres parties de l'empire, et plus particulièrement de l'Inde, crée une situation fort délicate, à cause de sa réaction sur la loyauté des populations hindoues envers l'empire. Cette question fut discutée à la Conférence coloniale de 1897 et à la Conférence Impériale de 1911. Il ressort de cette discussion que les restrictions existantes ont un caractère purement économique et ne reposent aucunement sur une distinction contraire à l'égalité des races. En 1917, la même question revint devant la Conférence Impériale de Guerre; on y admit le principe de la réciprocité de traitement et, à la Conférence de 1918, il fut décidé que "les gouvernements des différents peuples constituant la fédération britannique, l'Inde comprise, ont le droit inhérent d'exercer, dans son intégralité, le contrôle de la composition de leur propre population, en refusant l'entrée de leurs frontières à tout peuple quelconque." Cependant, des visites temporaires furent autorisées. Cette décision a, au moins pour le présent, écarté un danger qui menaçait la stabilité de l'empire.

Naturalisation.—Le droit de naturalisation constitua, pendant une longue période, une question extrêmement épineuse. Jusqu'en 1914, les dominions n'avaient pas le droit d'accorder une naturalisation entière, qui fut reconnue par tous les pays de l'empire. Cette année-là, une loi du parlement britannique (4-5 Georges V, chap. 17) permettait l'émission, par le Secrétaire d'Etat, d'un certificat de naturalisation en faveur des étrangers justifiant de cinq années de résidence et de l'accomplissement de certaines autres conditions. Les parlements des dominions qui exigèrent les mêmes conditions de résidence, reçurent le pouvoir d'accorder des naturalisations produisant leur effet dans toutes les parties de l'empire, qui avaient adopté cette loi; ce qui fut fait par le Canada en 1914 (4-5 Georges V, chap. 44).

Droits d'auteur.—Une situation anormale et délicate, celle des droits d'auteur, avait été aplanie en 1911. La loi impériale sur les droits d'auteur, de la même